

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE:

Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-21309 et 19-23078, bjda.fr 2021, n° 74, note M.-H. Malleville-Costedoat

Délimitation de la notion d'abandon de chantier

Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-21309 et 19-23078, F-D

C. assur., art. L. 113-1, al. 1^{er} – Convention de maîtrise d'œuvre pour agrandir et rénover une maison d'habitation – Assurance RC professionnelle et décennale – Abandon de chantier – Exclusion conventionnelle de l'abandon de chantier – Définition de l'abandon de chantier par les juges – Dénaturation de la clause (non)

Ne dénature pas le contrat, la cour d'appel qui procède à une définition spécifiée de l'exclusion de garantie en cas « d'abandon de chantier » insérée dans la police d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite par le maître d'œuvre et stipulant que « le chantier doit être considéré comme arrêté si plus aucune entreprise n'y travaille, quand bien même le maître d'œuvre aurait mis en demeure l'entreprise principale de venir finir les travaux ».

Dès lors, une exclusion est applicable en l'espèce au maître d'œuvre dont le pourvoi doit, par suite, être rejeté.

Les données du litige ayant engendré la décision commentée sont assez rarement commentées¹. L'occasion nous est ainsi offerte d'attirer l'attention des rédacteurs et souscripteurs de contrats d'assurance sur le contenu de la clause d'exclusion de garantie en cas « d'abandon de chantier », insérée dans les polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Ce type de contrat d'assurance souscrit par le maître d'œuvre dans cette affaire ne garantissait les dommages aux travaux réalisés avant réception qu'en cas de mise en demeure suivie d'une liquidation de l'entreprise. La discussion se focalisait précisément sur la clause d'exclusion de garantie en cas d'abandon de chantier dont le libellé s'avérait vague. L'abandon de chantier est une expression générique, qui en fait une notion protéiforme dépourvue de définition légale et contractuelle.

L'arrêt présente le mérite de retenir une acception formelle et spécifiée de la notion d'abandon de chantier « à géométrie variable », au milieu de la diversité des espèces. Toutefois, en l'espèce, la définition retenue les tribunaux s'avère très lourde de conséquences pour le maître d'œuvre et, par ricochet, son client, maître d'ouvrage.

¹ Voir pour quelques brèves remarques: *H.Groutel, Resp.civ. ass., nov. 2019, com. p.283*

I) La notion « d'abandon de chantier »

A) « L'abandon de chantier » selon la cour d'appel

Aux termes de l'arrêt attaqué (CA Chambéry, 25 juin 2019), en vue d'agrandir et de rénover une maison d'habitation, deux époux concluent en mai 2014 un contrat de maîtrise d'œuvre avec un professionnel assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle et décennale. Puis, après avoir confié divers lots à un entrepreneur ayant, en avril 2015, abandonné le chantier avant son placement en liquidation judiciaire, les époux demandent la mise en œuvre de la police d'assurance précitée aux fins d'indemnisation.

Plus précisément, la question portait sur l'étendue exacte de l'exclusion de garantie insérée dans le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle stipulant que « L'abandon de chantier est formellement exclu des garanties ».

Si cette clause est formelle en raison de l'emploi de l'adverbe catégorique « formellement », en revanche, il est permis de regretter l'absence de spécifications marquant son caractère limité. Or, c'est précisément ce défaut de délimitation qui a engendré le présent litige, très préjudiciable financièrement au maître d'œuvre, pièce maîtresse des opérations de construction.

En effet, ce dernier, assuré, s'étant vu refuser la garantie de l'assureur, avait sans avertissement précis de ce professionnel, des raisons de croire en sa couverture puisqu'il formulait, selon les termes de son pourvoi, deux principales critiques à l'adresse des juges du fond, considérant que :

- d'une part, cette exclusion visait exclusivement l'abandon de chantier par l'assuré et non par les entrepreneurs ;
- d'autre part, le chef de travaux n'avait pas au contraire abandonné le chantier, en raison de sa mise en demeure de reprendre sa mission.

B) Appréciation de l'acceptation circonstanciée de la Cour de cassation

La cour d'appel balaie tous ces arguments en fournissant une lecture concrète, factuelle, claire et précise de l'expression « *abandon de chantier* ». Elle rappelle ainsi quelques précieuses spécifications déterminantes du niveau de protection de l'assuré maître d'œuvre et, par voie de conséquence, de son client.

En effet, aux yeux des magistrats, « le chantier doit être considéré comme arrêté si plus aucune entreprise n'y travaille, quand bien même le maître d'œuvre aurait mis en demeure l'entreprise principale de venir finir les travaux ».

Or, ici, selon le constat d'huissier « consécutif à un abandon de chantier », aucune entreprise n'intervenait à sa date au vu de l'état des lieux (parmi les indices à l'appui de cette assertion, figuraient un véhicule garé, un stock de matériaux alentour, des échafaudages laissés sur place et l'absence de trace d'activité).

Cette définition jurisprudentielle présente le mérite d'être claire, minutieusement spécifiée et ainsi souple à mettre en pratique, comme l'ont fait les juges du fond. Mais, en contrepartie, elle s'avère extrêmement préjudiciable envers le maître d'œuvre assuré et, par voie de conséquence, son client.

Sera-t-elle reprise, et adoptée, par les rédacteurs de polices ? Comment sera-t-elle reçue par les professionnels impliqués et quel est son avenir, sa portée eu égard à l'abondance d'acceptations éparpillées ?

Cette double clarté et précision de « l'abandon de chantier », ainsi rendue formelle et limitée conformément aux exigences de l'article L 113-1 du Code des assurances, autorise en l'espèce les juges à balayer les arguments du pourvoi et écarter la garantie de l'assureur en se fondant sur l'exclusion parce que :

- le chantier «[devait] être considéré comme arrêté si plus aucune entreprise n'y travaillait ;
- quand bien même le maître d'œuvre [l'assuré] aurait mis en demeure l'entreprise principale de venir finir les travaux ;
- et qu'un procès-verbal de constat du 17 avril 2015 avait relevé l'absence d'entreprises sur le chantier à cette date ;
- sans rechercher s'il ne résultait pas du rapport d'expertise judiciaire que l'abandon de chantier était intervenu tardivement, après validation formelle des phases de travaux par simple constat d'enclenchement des tâches ».

Et la Cour de cassation de confirmer cette lecture de la cour d'appel, exclusive de dénaturation, et ainsi conforme aux articles 1134 ancien du Code civil et L 113-1 précité :

«L'abandon de chantier visé par la clause d'exclusion de garantie était un chantier arrêté sur lequel aucune entreprise ne travaillait, quand bien même le maître d'œuvre aurait mis en demeure l'entreprise principale de finir les travaux, et qu'il résultait du constat d'huissier... précité et du rapport d'expertise que le chantier avait été abandonné par l'entreprise ayant à sa charge la plupart des corps d'état ».

En raison de sa sévérité, cette décision devrait urgemment conduire les professionnels de l'assurance à s'interroger sur le libellé des exclusions de garantie consécutives à un tel «abandon de chantier ».

Et à ce sujet, on ne saurait trop recommander aux futurs rédacteurs l'option suivante, issue des réflexions consécutives à l'arrêt commenté :

- soit, une définition rigoureusement circonstanciée de la formule « abandon de chantier », certes dénuée de souplesse, mais satisfaisant ainsi au second critère imposé imposant le caractère «limité» d'une clause déjà rendue formelle par l'adverbe employé ;

- soit une définition type, large, qui sera spécifiée à l'occasion de chaque profil particulier d'assuré professionnel, le contrat devenant ainsi une police d'assurance cousue main.

II) Aperçu prétorien de la notion d'abandon de chantier

Parmi les diverses acceptions récemment retenues de l'abandon de chantier, voici un panorama des différentes lectures retenues par les tribunaux. Toutefois, il n'a été recensé aucune décision comparable à celle commentée, ce qui est regrettable eu égard aux répercussions financières provoquées sur les professionnels concernés.

Etant une clause d'exclusion de garantie, elle doit être formelle et limitée en vertu de l'article L. 113-1, al. 1^{er}, du Code des assurances.

Par suite et pour réduire les risques de litiges, rappelons qu'il importe de définir la notion d'abandon de chantier qui, dans les faits peut revêtir d'innombrables nuances retardant le règlement

du différend et engendrant des dégâts financiers considérables pour les parties prenantes concernées assurées² mais insuffisamment informés par l'assureur.

A) Définition théorique de la D.G.C.C.R.F.³

Lorsqu'un particulier fait réaliser des travaux sur son habitation à partir d'un plan établi par un architecte mais en choisissant lui-même les entreprises, il signe avec chaque constructeur un contrat d'entreprise n'obligeant pas celui-ci à fournir une garantie de livraison à prix et délais convenus et, surtout, ne protégeant pas de l'abandon de chantier. Ce qui était le cas en l'espèce.

Le ministère de l'économie (DGCCRF), conscient de l'importance de la notion, a eu le mérite de fournir une définition de « l'abandon de chantier ». Ainsi, en cas « d'abandon de chantier », cette notion se distingue du simple arrêt temporaire de chantier et se caractérise par une interruption injustifiée et une durée anormalement longue des travaux, dès lors que l'entreprise en cause ne fournit pas de réels motifs à l'interruption du chantier, le maître de l'ouvrage disposant alors de différents recours.

Mais il n'existe, à notre connaissance, aucune définition contractuelle précise de « l'abandon de chantier ».

B) Diverses acceptions jurisprudentielles

A l'examen du contentieux recensé, la jurisprudence sur le sujet demeure assez mince, n'attirant dès lors que peu l'attention et la prudence des professionnels sur les dangers des approximations, à première vue rassurantes.

Il a été ainsi jugé que :

- l'article 17 des conditions générales du contrat d'assurance de responsabilité professionnelle et décennale souscrit par le maître d'ouvrage, « ne garantissant pas les conséquences d'un manquement à l'obligation d'inexécution d'un travail », et les conditions particulières énonçant que « notamment l'abandon de chantier est formellement exclu des garanties », la clause d'exclusion formelle et limitée a été considérée comme nette et non incompréhensible en raison de cet adjectif irréfutable. Par suite, elle ne saurait s'appliquer aux dommages nés avant réception des travaux et relevant du droit commun de la responsabilité contractuelle⁴.
- dans le cadre d'une commande de travaux passé par un maître d'œuvre assuré au titre de sa responsabilité professionnelle et renfermant une exclusion de garantie ; « l'abandon de chantier » visé aux conditions particulières, s'appliquait ici uniquement en cas d'abandon ou d'inexécution par l'assuré contractant dont le fait volontaire supprimerait l'aléa⁵.

² Maître d'œuvre et maître d'ouvrage, essentiellement

³ Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

⁴ Civ. 3^{ème} 10 déc. 2015, n° 14-24832

⁵ CA Toulouse 16 juin 2014, RG 13/00177, base Lextenso

- en présence d'une police spécifiée, excluant expressément la garantie pour l'ensemble des dommages aux ouvrages ou travaux que l'assuré a exécutés, ainsi que les dommages résultant de tout arrêt de travail et survenant après expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de cessation d'activité du chantier, dans le cas de travaux consécutifs à une commande avec ouverture de chantier le 1^{er} octobre 2004, abandonné le 29 novembre 2004, la propriétaire ayant fait dresser un constat d'huissier.

Sselon les juges du fond, la clause visant tout arrêt de chantier présente un caractère général et s'entend de toutes cessations d'activité, définitive ou non, la notion de suspension étant hors sujet puisque là où le contrat ne distingue pas, les juges du fond n'ont pas à distinguer. L'assureur ne pouvait, par suite, invoquer la différence entre arrêt et suspension du chantier⁶.

- aucun abandon de chantier n'est constaté mais uniquement prétexté par le maître d'ouvrage pour exercer une action contre l'artisan, alors que ce maître d'ouvrage avait chargé une EURL d'effectuer des travaux de réhabilitation engagés le 11 septembre 2004 par le gérant de cette EURL, seul artisan de la société, avait été victime d'une crise cardiaque. La maladie du gérant ne valait pas interruption volontaire du chantier, des travaux et, partant, aucun abandon de chantier ne pouvait être déduit de cette interruption forcée des travaux. Enfin, les hésitations du gérant malade sur sa reprise ne sauraient caractériser sa mauvaise foi⁷.
- l'assureur de l'architecte assigné en responsabilité invoque vainement la clause de non-garantie, tirée des conditions générales du contrat d'assurance multirisques professionnel de l'architecte, non circonstanciée stipulant que ne sont pas assurés « les dommages causés par les eaux, consécutifs à un non-bâchage, bâchage non fixé ou bâchage en mauvais état, après abandon de chantier. C'est-à-dire l'interruption des travaux se traduisant par l'absence d'ouvriers sur le chantier, lesquels n'auraient pas pris les précautions élémentaires ». Cette exclusion n'est pas conforme à l'art. L 113-1 du code des assurances en raison de l'expression « absence de précautions élémentaires »⁸.

A l'issue de cet inventaire hétéroclite, l'observation des clauses d'exclusion de garantie discutées et relatives à l'abandon de chantier, révèle que celles-ci sont le plus fréquemment générales, approximatives que circonstanciées.

Mais, en tout état de cause, deux exigences incontournables conditionnent la validité de ces dispositions : toute clause d'exclusion de garantie doit être formelle et limitée afin de satisfaire aux exigences de l'article L 113-1 du Code des assurances.

En définitive, il ressort de l'examen de cette décision une réelle inquiétude sur sa portée. Il est d'ailleurs regrettable que le caractère formel et limité de l'exclusion contestée n'ait pas été soulevé d'emblée devant les juges du fond, par les avocats du maître d'œuvre assuré et débouté.

Le maître d'œuvre, professionnel a pris des risques considérables en souscrivant une telle police, rejaillissant lourdement sur son client, le maître d'ouvrage, par voie de conséquence.

⁶ Aix 20 déc. 2012, arrêt n° 11/18497

⁷ CA Amiens 12 sept. 2017, n° 16/1372, GP 2015

⁸ Civ 3^{ème} 3 juin 2019, n. 17-1042

Sa méfiance aurait dû le conduire à s'informer ou solliciter des précisions auprès de son assureur sur le contenu des garanties, rassurantes pour son client maître d'ouvrage, ainsi que pour les autres acteurs du chantier de construction.

Or, c'est précisément dans cette couverture des risques potentiels que réside la garantie accordée par la police d'assurance en cas d'abandon du chantier, et de placement consécutif du constructeur non couvert en liquidation judiciaire.

Marie- Hélène Maleville-Costedoat,
Maître de conférences en droit privé,
Université de Rouen- Normandie

L'arrêt :

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 25 juin 2019), le 23 mai 2014 en vue d'agrandir et de rénover une maison d'habitation, M. et Mme U... ont conclu une convention de maîtrise d'oeuvre avec M. Q..., assuré auprès de la société Elite au titre de sa responsabilité civile professionnelle et décennale.

4. Ils ont confié divers lots à M. R..., qui a, au mois d'avril 2015, abandonné le chantier, puis a été mis en liquidation judiciaire.

5. M. et Mme U... ont, après expertise, assigné M. Q... et la société Elite en indemnisation.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi n° 19-21.309 et le premier moyen du pourvoi n° 19-23.078, ci-après annexés

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen du pourvoi n° 19-21.309, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile

Énoncé du moyen

7. M. Q... fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes contre la société Elite, alors :

« 1°/ que les juges du fond ne peuvent dénaturer le sens et la portée d'une clause claire et précise d'un contrat ; que pour dénier sa garantie à M. Q..., son assureur, la société Elite insurance invoquait une clause d'exclusion de garantie au terme de laquelle l'abandon de chantier était exclu des garanties ; qu'en déclarant que cette exclusion de garantie devait s'appliquer même si l'abandon de chantier n'était pas du fait de l'assuré, en ce que le chantier « [devait] être considéré comme arrêté si plus aucune entreprise n'y travaill[ait], quand bien même le maître d'oeuvre [en l'occurrence l'assuré] aurait mis en demeure l'entreprise principale de venir finir les travaux », et qu'un procès-verbal de constat du 17 avril 2015 avait relevé l'absence d'entreprises sur le chantier à cette date, la cour d'appel, qui a ainsi, sous couvert d'interprétation, dénaturé les termes du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle et décennale contracté par M. Q... auprès de la société Elite insurance, a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ qu'en déclarant pour écarter la garantie de la société Elite insurance, que l'exclusion de garantie invoquée par l'assureur, au terme de laquelle l'abandon de chantier était exclu des garanties devait recevoir application en ce que le chantier « [devait] être considéré comme arrêté si plus aucune entreprise n'y travaill[ait], quand bien même le maître d'oeuvre [l'assuré] aurait mis en demeure l'entreprise principale de venir finir les travaux », et qu'un procès-verbal de constat du 17 avril 2015 avait relevé l'absence d'entreprises sur le chantier à cette date, sans rechercher s'il ne résultait pas du rapport d'expertise judiciaire que l'abandon, à le supposer réel, ne pouvait fonder l'exclusion de garantie, dans la mesure où il était intervenu tardivement, après que des phases de travaux aient été validées de façon formelle par simple constat d'enclenchement des tâches, la cour d'appel a privé sa

décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 et de l'article L.113-1 du code des assurances ;

3°/ subsidiairement que pour être valable, une clause d'exclusion doit être claire et précise et formelle et limitée, ce qu'exclut la nécessité d'interpréter le contrat ; que pour écarter la garantie de la société Elite insurance, la cour d'appel a estimé que l'exclusion de garantie invoquée par l'assureur, au terme de laquelle l'abandon de chantier était exclu des garanties devait recevoir application en ce que le chantier « [devait] être considéré comme arrêté si plus aucune entreprise n'y travaill[ait], quand bien même le maître d'oeuvre [l'assuré] aurait mis en demeure l'entreprise principale de venir finir les travaux », et qu'un procès-verbal de constat du 17 avril 2015 avait relevé l'absence d'entreprises sur le chantier à cette date ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, si elle n'a pas dénaturé la clause d'exclusion litigieuse, l'a à tout le moins interprétée ; qu'il résulte de la nécessité même de cette interprétation que la clause n'était donc pas formelle et limitée ; que la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble l'article L.113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

8. D'une part, M. Q... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que la clause d'exclusion de garantie n'était pas formelle et limitée, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit.

9. D'autre part, la cour d'appel a retenu, sans dénaturation, que l'abandon de chantier visé par la clause d'exclusion de garantie était un chantier arrêté sur lequel aucune entreprise ne travaillait, quand bien même le maître d'oeuvre aurait mis en demeure l'entreprise principale de finir les travaux, et qu'il résultait du constat d'huissier de justice du 17 avril 2015 et du rapport d'expertise que le chantier avait été abandonné par l'entreprise ayant à sa charge la plupart des corps d'état.

10. Elle a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes exactement déduit que l'exclusion de garantie pour abandon de chantier en cours s'appliquait et que la société Elite ne devait pas sa garantie.

11. Le moyen, pour partie irrecevable, n'est donc pas fondé pour le surplus.

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 19-23.078, ci-après annexé

12. Il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen en raison du désistement par M. et Mme U... de leur pourvoi à l'égard de la société Elite.

Mais sur le second moyen du pourvoi n° 19-23.078, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

13. M. et Mme U... font grief à l'arrêt de condamner M. Q... à leur payer la seule somme de 77 544 euros, à titre de dommages-intérêts, en réparation de leurs préjudices immatériels, alors « que le juge ne peut pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; qu'en l'espèce, il ressortait des énonciations claires et précises du jugement du Tribunal de grande instance de Thonon les Bains du 26 septembre 2017 que les premiers juges avaient indemnisé les coûts de location d'un appartement jusqu'au 1er avril 2017, les coûts de stockage de la cuisine jusqu'au 2 octobre 2017 et les coûts de garde-meubles jusqu'au 26 décembre 2017 ; qu'en affirmant que les premiers juges avaient indemnisé les préjudices immatériels des époux U... jusqu'à la fin du mois d'avril 2018, la cour d'appel a dénaturé le jugement précité du 26 septembre 2017, violant ainsi l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. »

Réponse de la Cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :

14. Pour évaluer ces préjudices, l'arrêt retient que, selon le jugement déféré, l'indemnisation était due pour une période de vingt-quatre mois, en prenant en considération douze mois de retard acquis au 1er avril 2016, outre douze mois pour les travaux de reprise, et qu'ainsi les premiers juges ont indemnisé de façon exacte les préjudices immatériels de M. et Mme U... jusqu'à la fin du mois d'avril 2018.

15. En statuant ainsi, alors que le jugement avait indemnisé les coûts de location d'un appartement jusqu'au mois d'avril 2017, du stockage de la cuisine jusqu'au 2 octobre 2017 et d'un garde-meuble jusqu'au 26 septembre 2017, la cour d'appel, qui en a dénaturé les termes clairs et précis, a violé le principe susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite la condamnation de M. Q... au titre des
préjudices immatériels à la somme de 77 544 euros, l'arrêt rendu le 25 juin 2019, entre les parties, par
la cour d'appel de Chambéry ;